



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 552-18

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Avis de motion donné le : 7 mai 2018

Dépôt du règlement le : 7 mai 2018

Adopté le : 4 juin 2018

Entrée en vigueur le : 5 juin 2018

Version en date du 10 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 552-18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation du conseil n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin (art. 477.2, al. 4 de la *Loi sur les cités et villes*) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la Ville de Château-Richer le 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Katia Cauchon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement no 552-18 et que le conseil des représentants de la Ville de Château-Richer décrète ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



1. APPLICATION

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la Ville de Château-Richer et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville de Château-Richer doivent suivre, selon leur compétence.

2. AFFECTATION DES CRÉDITS

Les crédits nécessaires aux activités de la Ville de Château-Richer doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

3. VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville de Château-Richer, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Ville de Château-Richer.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Ville de Château-Richer ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Ville de Château-Richer, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

4. DÉPENSES PARTICULIÈRES

Malgré l'article 3, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- a) Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- b) Les dépenses inhérentes à l'application d'une convention collective ou afférente aux conditions de travail;
- c) Les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- d) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
- e) Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- f) Les primes d'assurances.

5. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Ville de Château-Richer doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

La directeur général doit quant à lui préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Ville de Château-Richer, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 4^E JOUR DE JUIN 2018

Jean Robitaille, maire

Lucie Gagnon, greffière